

un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

LXXXIV. Le dit conseil de ville aura plein pouvoir et autorité d'acheter des propriétés foncières dans la dite cité, et aussi, hors et au-delà des limites d'icelles, s'il le juge convenable, pour tout objet d'utilité publique, et surtout afin d'établir un cimetière, ou des cimetières publics, dans ou près de la dite cité, pour l'usage et avantage de ses habitants.

Le conseil pourra acquérir des biens-fonds hors la cité.

LXXXV. Quand le propriétaire d'un terrain situé dans les limites de la dite cité que le dit conseil de ville voudra acheter pour un objet d'utilité quelconque, refusera de le vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du comté de St. Hyacinthe, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure ou du greffier de la cour de circuit à Montréal ou à St. Hyacinthe, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire ou greffier pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, ou greffier, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier de la dite cité, pour être versée par lui parmi les deniers de la dite cité, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit en capital et intérêt, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au secrétaire-trésorier de la dite cité.

Arbitrage dans le cas où le propriétaire refusera de vendre ou sera absent.

Le prix de l'évaluation pourra être payé entre les mains du protonotaire.

LXXXVI. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et il tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

Acte public.

## CAP. CXXXII.

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

**A**TTENDU que la place appelée St. Lambert, située au sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, est

Préambule.

est

est un des premiers et des plus anciens établissements du Bas Canada, et par suite de sa situation s'accroît rapidement en étendue, en richesse et en commerce, étant le terminus du chemin de fer du grand tronc et du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, et le point de décharge du pont Victoria ; et attendu qu'il ne peut être subvenu à ses besoins par l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et par la municipalité scolaire de Longueuil : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Municipalité de St. Lambert constituée.

Limites.

I. Depuis et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-sept, St. Lambert, borné comme suit, savoir : à l'ouest par le fleuve St. Laurent, au sud par la ligne seigneuriale entre Laprairie et la Baronnie de Longueuil, et en profondeur par le chemin public nommé "chemin de la Pinière," depuis la ligne seigneuriale ci-dessus mentionnée jusqu'au chemin appelé "chemin du ruisseau St. Charles," et là borné par le dit "chemin du ruisseau St. Charles," jusqu'à sa jonction avec le chemin appelé "chemin de la côte noire ;" et au nord par la montée de la côte noire ; et à l'est par le dit chemin appelé "chemin de la côte noire" jusqu'à la jonction ci-dessus avec le chemin appelé "chemin du ruisseau St. Charles," comprenant dans ses limites la continuation des diverses fermes à travers lesquelles passe le dit "chemin de la côte noire" qui borne cette municipalité à l'est,—sera, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour les fins des écoles, détaché de la paroisse de Longueuil, et sera uni et formé en une municipalité séparée sous le nom de la Municipalité de St. Lambert, dans le comté de Chambly.

Le conseil aura tous les pouvoirs octroyés par l'acte des municipalités et des chemins du B. C.

II. Le conseil de la dite municipalité sera assujéti aux dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 relativement aux conseils locaux, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte ; et les dites municipalité et conseil auront tous les pouvoirs d'une municipalité locale et d'un conseil de village en vertu du présent acte, et l'élection des conseillers et les séances du dit conseil se tiendront dans les limites susdites, à St. Lambert ; le quorum à toutes assemblées du dit conseil sera de cinq, et les conseillers municipaux seront aussi commissaires d'école, ayant et exerçant tous les pouvoirs et autorité de commissaires d'école en vertu des lois des écoles en force dans le Bas Canada ; et le dit conseil sera organisé, et l'élection de ses membres se fera tel que prescrit par l'acte des municipalités et des chemins de 1855, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte.

Qui sera électeur etc., dans St. Lambert.

III. Les électeurs, maire et conseillers, seront des habitants mâles de la dite municipalité, de l'âge révolu de vingt-un ans, et propriétaires d'immeubles situés dans les dites limites de St. Lambert, de la valeur de cinquante livres courant, ou jouissant d'un

d'un revenu net annuel provenant d'une profession, métier ou industrie, de cent cinquante livres courant, ou étant tenanciers, locataires ou occupants de biens immobiliers dans la dite municipalité, depuis au moins six mois avant la dite élection, payant un loyer annuel de dix livres courant, et seront sujets à tous les devoirs et auront droit à l'exercice de tous les privilèges conférés et imposés par les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et par les lois des écoles en force dans le Bas Canada, sauf néanmoins tous amendements que la législature pourra faire aux dites lois, et en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec celles du présent acte.

IV. La dite municipalité sera organisée et pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions quand même il n'y aurait pas trois cents âmes dans ses limites; et il sera du devoir du préfet du comté de Chambly d'organiser le conseil en vertu des dispositions du présent acte, immédiatement après sa mise en vigueur.

La municipalité pourra s'organiser, bien qu'elle ne contienne pas 300 âmes.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

### C A P . C X X X I I I .

Acte pour diviser le Township d'Halifax en deux townships séparés.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

**A**TTENDU que le township d'Halifax, dans le comté de Mégantic, se trouve divisé par une rangée de montagnes, et qu'il est en conséquence expédient de le diviser en deux townships, suivant les dites délimitations naturelles: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Les lots numéros dix-sept à vingt-huit inclusivement, dans chaque rang du dit township d'Halifax formeront, le et après le premier jour de janvier prochain, un township et une municipalité locale séparée sous le nom du Township d'Halifax Nord, et jouiront de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité de township séparée, en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de tout acte qui l'amende.

Township d'Halifax nord établi.

II. La partie restant du dit township d'Halifax formera, le et après le jour susdit, un township et une municipalité locale, séparée sous le nom du Township d'Halifax Sud, avec les droits, pouvoirs et privilèges susdits.

Township d'Halifax sud établi.